

L'an deux mil vingt-quatre et le 25 novembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la Présidence de M. Xavier CANU, Maire.

Étaient présents : M. CANU, maire
Mme THURMEAU, MM. DRIEU, TURLURE, adjoints
Mmes GIMER, GUERRIER, PETIT, TELLIER, TISSIER,
MM. FICHEUX, LETOT, conseillers (ères) municipaux (pales).
Absent : Mmes CARVAL
MM. HUBERT, LE MOULINIER (pouvoir à M. DRIEU), TURPIN
A été nommé secrétaire : M. DRIEU

Appel nominal

14001 2024 044 - Finances – Redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC Energie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

Il propose au conseil :

- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.
- Le montant pour la redevance 2023 est de : 148 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

14001 2024 045 - Finances – autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Opérations	Désignation	Articles	Désignation	Total Budget	Réalise	Solde	Eng. + E.C.
25	ACQUISITIONS			30 809,88	16 560,95	14 248,93	4 843,00
		2051	Concessions et droits similaires	4 400,00	0,00	4 400,00	4 314,00
		2111	Terrains nus	7 000,00	0,00	7 000,00	0,00
		2157	Matériel et outillage technique	8 865,20	6 132,26	2 732,94	529,00
		2183	Matériel informatique	5 883,28	7 844,68	-1 961,40	0,00
		2184	Matériel de bureau et mobilier	4 661,40	2 584,01	2 077,39	0,00
26	TRAV. DIVERS BATIMENTS OU VOIRIE			119 410,12	11 000,82	108 409,30	0,00
		2152	Installations de voirie	117 910,12	11 000,82	106 909,30	0,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	1 500,00	0,00	1 500,00	0,00
27	ACQUISITION DE PANNEAUX			2 500,00	0,00	2 500,00	0,00
		2152	Installations de voirie	2 500,00	0,00	2 500,00	0,00
28	VIDEOPROTECTION			2 000,00	0,00	2 000,00	0,00
		203	Frais d'études, rech. & dév. & frais d'insertion	2 000,00	0,00	2 000,00	0,00
29	DEFENSE INCENDIE (D.E.C.I.)			43 320,00	0,00	43 320,00	33 234,61
		2156	Matériel&outillage d'incendie et de défense civile	43 320,00	0,00	43 320,00	33 234,61
30	NOUVELLE CANTINE			10 000,00	0,00	10 000,00	0,00
		203	Frais d'études, rech. & dév. & frais d'insertion	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00
31	PROJET LOTISSEMENT			10 000,00	0,00	10 000,00	0,00
		203	Frais d'études, rech. & dév. & frais d'insertion	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00
*OF	Op. financière			39 854,06	26 512,30	82 172,70	0,00
		13911	Etat et établissements nationaux	5 380,00	0,00	5 380,00	0,00
		1641	Emprunts en euros	34 474,06	23 852,95	10 621,11	0,00
			Total Général	257 894,06	54 074,07	272 650,93	38 077,61

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'autoriser M. le Maire à mandater les premières dépenses comme énoncé ci-dessus ;

14001 2024 046 - Finances – mise en place du prélèvement SEPA

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'instauration du prélèvement SEPA comme moyen de paiement supplémentaire proposé aux redevables des recettes de cantine ou de loyer notamment.

Projet de délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire volet « santé » et volet « prévoyance »

M. le Maire informe le conseil municipal d'une information proposée à l'ensemble des agents pour la mise en place d'un contrat de groupe pour une protection sociale de santé complémentaire et une prévoyance .

Jusqu'à présent, les collectivités locales pouvaient déjà contribuer au financement des complémentaires santé auxquelles leurs agents avaient individuellement souscrit ou souscrire des contrats collectifs.

La mise en œuvre de ces dispositifs était **facultative**.
Désormais elle devient **obligatoire**.

La contribution de votre collectivité doit vous permettre de bénéficier des garanties minimales suivantes à partir du 1^{er} janvier 2025 concernant la prévoyance et à partir du 1^{er} janvier 2026 concernant le risque santé.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définit les montants de référence comme suit :

- L'obligation de **participation financière à hauteur d'au moins 50%** de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2026**. Afin de déployer ce dispositif, le montant de référence de l'obligation de participation financière en matière de protection sociale

complémentaire « santé » ne pourra être inférieure à la moitié d'un montant de référence* fixé par l'article 6 du décret n°2022 du 20 avril 2022, c'est-à-dire **15 €**.

- L'obligation de **participation financière à hauteur d'au moins 20%** de la protection sociale complémentaire « **prévoyance** » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2025**. Au même titre que le dispositif « santé », cette obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence* fixé par l'article 2 du décret n°2022 du 20 avril 2022, c'est-à-dire **7 €**.

L'offre du contrat de groupe proposé par le CDG 14 via la MNT n'ayant suscité que très peu d'intérêt auprès des agents qui n'ont pas donné suite, il propose d'acter la mise en place des garanties à titre individuel, pour les agents bénéficiant d'un contrat labellisé.

L'objet du débat porte sur le montant à fixer.

Le conseil, à l'unanimité, décide de soumettre au CST la proposition suivante :

Participation à la protection sociale complémentaire volet « prévoyance » : 7 €, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Participation à la protection sociale complémentaire volet « santé » : 15 €, à compter du 1^{er} janvier 2025

La délibération sera soumise au vote dès réception de l'avis du CST, qui se réunit le 30 janvier 2025.

INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire informe que :

- Le colis de Noël à l'intention des aînés sera distribué le samedi 7 décembre 2025 dès 9h00.
- Le spectacle de Noël se tiendra le 14 décembre 2024 (85 enfants concernés).
- Le pot à l'intention des agents aura lieu le 16 décembre à 18h00.
- La journée d'intervention auprès des séniors aura lieu en janvier en relation avec M. le Commandant GUAY du Commissariat de Honfleur.

Point travaux : M. GIMER étudie les solutions les moins onéreuses pour les divers affaissements de chaussée (ch. Des Bruyères, ch. D'Ableville, la Guérie). Quant à la marnière aux abords de l'école, un complément de remblai sera mis après les intempéries de l'hiver.

M. le Maire remercie les collègues qui ont œuvré pour l'obtention de la 3^{ème} fleur, dont la remise officielle des prix aura lieu le mercredi 27 novembre 2024 à Caen.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.